

**G R O U P E**

**P O L Y H A N D I C A P**

**F R A N C E**

**Statuts modifiés à  
l'Assemblée Générale du 18 mai 2010**

**I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **Groupe Polyhandicap France** » « **G.P.F.** »

**Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet de :

- regrouper sur un plan national les associations, établissements et autres organismes ayant pour point commun : la prise en charge des personnes polyhandicapées quel que soit leur âge.
- développer toutes questions spécifiques au polyhandicap, apporter soutien, assistance et aide technique à toute association gestionnaire ou se destinant à gérer des établissements et/ou services.
- soutenir la représentation de ses adhérents auprès des instances publiques ou privées en concertation avec les partenaires constitués.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation de conférences, de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Le Groupe Polyhandicap France est doté de correspondants locaux désignés par le conseil d'administration.

**Article 3 : Siège social. :**

**Le siège social est actuellement fixé 11 bis, rue Théodore de Banville – 75017 PARIS.** Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Conseil d'administration.

**Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : Composition**

Les personnes morales ou les personnes physiques qui composent l'association sont :

- des membres actifs
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs
- ou des membres de soutien.

1. Sont membres actifs des personnes qui participent à la vie et au fonctionnement de l'association. Ils doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2002 acquièrent automatiquement la qualité de membre actif. Les salariés de l'association ne peuvent devenir membres actifs.
2. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.
3. Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant versé une contribution importante.
4. Le titre de membre de soutien peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne versant une contribution minimale dont le montant annuel est fixé par le conseil d'administration. Seuls les membres actifs sont convoqués et participent à l'assemblée générale avec droit de vote. Les autres membres peuvent y être invités nominativement. Ces autres membres n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article 6 : Cotisation**

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association selon les modalités définies en assemblée générale.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission signifiée par écrit au président du conseil d'administration.
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. La personne morale ou la personne physique concernée est préalablement invitée à fournir des explications au conseil d'administration.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. La personne morale ou la personne physique concernée est préalablement invitée à fournir des explications au conseil d'administration.

## **II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 : Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 24 membre, pris parmi les membres actifs, personnes physiques ou personnes morales représentées chacune par une personne physique nommément désignée, et élus pour 6 ans par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans au scrutin secret par l'assemblée générale.

Les 2 premiers tiers sortants sont déterminés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

### **Article 9 : Composition du Bureau**

Le conseil d'administration élit tous les deux ans parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président,
  - un secrétaire,
  - un trésorier,
- et éventuellement :
- un vice-président,
  - un vice Président délégué
  - un secrétaire adjoint,
  - un trésorier adjoint,
  - un ou deux membres du conseil.

### **Article 10 : Réunion**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou au moins par la moitié de ses membres. La moitié au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Il est entendu qu'un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le personnel salarié peut être appelé par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

### **Article 11 : Gratuité des fonctions d'administrateur**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans les fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles, ils doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et sont dûment justifiés.

### **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire de l'association se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de cotisation.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association une fois par an ou à la demande d'au moins le  $\frac{1}{4}$  de ses membres.

Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le bureau du conseil d'administration.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par ces statuts.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, et la dissolution anticipée.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf s'il est exigé un vote secret par l'un des membres.

### **Article 14 : Pouvoirs du Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président durant l'exercice de son mandat est habilité à ester en justice. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 15 : Délibérations du conseil d'administration à soumettre à l'assemblée générale :**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 16 : Dons et legs**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66-399 du 13 Juin 1966 modifié.

En outre l'association s'oblige :

- A présenter ses registres ou pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités.
- A adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.

A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **III. - RESSOURCES ET TENUE DES COMPTES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 17 : Ressources de l'association**

Celles-ci se composent :

- . du produit des cotisations,
- . des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Administrations.
- . toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le trésorier présente chaque année les comptes de l'association à l'assemblée générale.

#### **IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 18 : Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

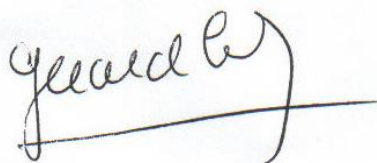
##### **Article 19 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

##### **Article 20 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur sera élaboré et éventuellement modifié par le conseil d'administration.

Gérard COURTOIS,  
Secrétaire Général



Monique RONGIERES,  
Présidente

